



Chambre Contentieuse

Décision 121/2025 du 7 juillet 2025

Numéro de dossier : DOS-2025-00332

Objet : Plainte relative à l'utilisation d'un ancien nom de domaine reprenant les coordonnées du plaignant pour des activités illicites.

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après "RGPD" ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après "LCA" ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de l'Autorité de protection des données, tel qu'approuvé par le Comité de direction le 25 avril 2024 et publié au *Moniteur belge* le 31 mai 2024 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : X, représenté par Me Sébastien Docquier, ci-après "le plaignant" ;

La défenderesse : Y, ci-après "la défenderesse".

I. Faits et procédure

1. L'objet de la plainte concerne l'utilisation des coordonnées du plaignant pour effectuer des activités illicite.
2. Le 23 janvier 2025 le plaignant a introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'APD") contre la défenderesse.
3. Le 11 octobre 2015, le plaignant a loué des URLs, dont l'URL « Y » jusqu'au 26 septembre 2021. Après cette date, il a créé un nouveau site distinct et n'a pas renouvelé la location de ces URLs, pensant notamment que les pages liées à « Y » allaient se désactiver d'elle-même.
4. Le 22 mai 2023, le plaignant est averti par l'inspection des pharmaciens que le site « Y » est toujours actif et n'est pas conformes à la suite de la vente de produits illicites par le biais de ce site qui référence les coordonnées de la pharmacie du plaignant.
5. Le 6 juin 2023, le plaignant répond à l'Inspection en expliquant avoir pu identifier le nouveau propriétaire du nom de domaine « Y » qui est domicilié aux Pays-Bas. Suite à la demande du plaignant, le site aurait été désactivé.
6. Le 14 novembre 2024, le plaignant est à nouveau informé par l'Inspection des pharmaciens de la vente de produits illicite par le biais du nom de domaine « Y » qui référence toujours les coordonnées de sa pharmacie et le mentionne directement.
7. Le 19 novembre 2024, le plaignant porte plainte au commissariat de la zone de police Z.
8. Le 27 février 2025 la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et le même jour, le plaignant en est informé conformément à l'article 61 de la LCA.
9. Le 27 février 2025 la Chambre Contentieuse est saisie du dossier en vertu de l'article 92, 1° de la LCA.

II. Motivation

10. Sur la base des éléments du dossier dont elle a connaissance et des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1^{er} de la LCA, la Chambre Contentieuse statue sur la suite à réserver au dossier; en l'occurrence, la Chambre Contentieuse procède au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1^{er}, 3° de la LCA, sur la base de la motivation suivante.

11. Lorsqu'une plainte est classée sans suite, la Chambre Contentieuse doit motiver sa décision par étapes¹ et :
- prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une condamnation ou s'il n'y a pas de perspective suffisante pour une condamnation en raison d'un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision ;
 - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne semble pas opportune compte tenu des priorités de l'APD telles que spécifiées et expliquées dans la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse².
12. Si l'on procède à un classement sans suite sur la base de plus d'un motif, les motifs de classement sans suite (respectivement un classement sans suite technique et un classement sans suite d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance³.
13. Dans le présent dossier, la Chambre Contentieuse procède à un classement sans suite de la plainte pour un motif d'opportunité. La décision de la Chambre Contentieuse repose en effet sur un motif pour lequel elle estime qu'il n'est pas souhaitable de donner suite au dossier, et décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un traitement de l'affaire quant au fond.
14. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse constate que la plainte est accessoire à une autre procédure judiciaire ou administrative en cours; et décide de classer la plainte sans suite pour motif d'opportunité (critère B.4)⁴.
15. En cas de procédure judiciaire ou administrative en cours ou clôturée par une décision, incluant les griefs de la plainte introduite devant l'APD, la Chambre Contentieuse adopte généralement une position de retenue quant au traitement de ladite plainte. Deux scénarios se présentent : (a) Si une décision a déjà été rendue par une autre instance judiciaire ou administrative, la Chambre Contentieuse ne considère pas *opportun* de réexaminer les circonstances de la plainte ; (b) Si un litige judiciaire ou administratif est en cours, la Chambre Contentieuse ne préfère pas intervenir pour éviter une double enquête ou des décisions parallèles à une procédure déjà engagée.

¹ Cour d'appel de Bruxelles, Section Cour des marchés, 19^e chambre A, Chambre des marchés, Arrêt 2020/AR/329, 2 septembre 2020, p.18.

² À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite, telle que reprise en détail sur le site Internet de l'APD : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

³ Voir le Titre 3 - *Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

⁴ Voir critère B.5. de la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

16. En l'espèce, la Chambre Contentieuse constate qu'une plainte a été déposée auprès du Commissariat de la Zone de Police Z dans laquelle le plaignant relate les faits détaillés aux points 3 à 6 de la présente décision. La Chambre Contentieuse constate qu'une autre enquête est en cours et ne préfère pas intervenir pour éviter une double enquête.
17. En conséquence, sans minimiser l'importance de l'incident dénoncé, la Chambre Contentieuse décide de classer votre plainte sans suite pour motif d'opportunité.

III. Publication et communication de la décision

18. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'APD. Par contre, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.
19. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse transmettra sa décision à la défenderesse⁵. La Chambre Contentieuse a en effet décidé de porter d'office ses décisions de classement sans suite à la connaissance des défendeurs. La Chambre Contentieuse renonce toutefois à une telle notification lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis de la défenderesse et lorsque la notification de la décision, même pseudonymisée, à la défenderesse, permet néanmoins d'identifier (de réidentifier) le plaignant⁶. Ce n'est toutefois pas le cas dans la présente affaire.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en vertu de **l'article 95, § 1^{er}, 3^o** de la LCA.

Conformément à l'article 108, § 1^{er} de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données en qualité de partie défenderesse. Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête contradictoire qui doit comporter les mentions énumérées à l'article 1034^{ter} du *Code judiciaire*⁷. La requête

⁵ Voir le Titre 5 - *Le classement sans suite de ma plainte sera-t-il publié ? la partie adverse en sera-t-elle informée ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

⁶ *Ibidem*.

⁷ *La requête contient à peine de nullité :*

1^o l'indication des jour, mois et an ;

contradictoire doit être déposée au greffe de la Cour des marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du *Code judiciaire*⁸, ou via le système informatique e-Deposit de la Justice (article 32^{ter} du *Code judiciaire*).

Afin de permettre au plaignant d'envisager d'éventuelles autres voies de recours, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite⁹.

(Sé). Hielke HIJMANS

Directeur de la Chambre Contentieuse

2° *les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise ;*

3° *les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer ;*

4° *l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande ;*

5° *l'indication du juge qui est saisi de la demande ;*

6° *la signature du requérant ou de son avocat."*

⁸ "La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe."

⁹ Voir le Titre 4 - *Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.